

L'INSTITUTION ET L'ORGANISATION

DES

Tribunaux spéciaux pour Enfants

PAR

CHARLES COLLARD

Substitut du Procureur du Roi à Louvain

Extrait de la *Revue catholique de Droit*, janvier 1911

LOUVAIN

INSTITUT SUPÉRIEUR DE PHILOSOPHIE

4, RUE DES FLAMANDS, 4

—
1911

F10H109



Hommage de l'auteur

L'INSTITUTION ET L'ORGANISATION

DES

TRIBUNAUX SPÉCIAUX POUR ENFANTS. (*)

Quand on consulte de nos jours les chiffres de la statistique judiciaire, on est alarmé de la précocité croissante des délinquants (1). Il n'y a plus d'enfants : des assassins de 14 à 15 ans ne sont pas rares ; on a vu des souteneurs de 15 ans. Il n'a pas fallu cependant, pour s'occuper de l'enfance, ces statistiques récentes nous révélant ce trait de la physionomie de la criminalité contemporaine ; depuis une cinquantaine d'années déjà, les criminalistes, effrayés de l'augmentation de la criminalité, ont porté leurs efforts sur la législation de l'enfance, en se disant que, pour pénétrer à la racine du mal, c'est jusqu'à l'enfance des criminels qu'il faut remonter. « Comme une fleur monstrueuse, le crime ne s'épanouit dans l'adulte, a dit Kleine, que s'il a pu librement germer dans l'âme de l'enfant ». C'est d'ailleurs sur l'enfant qu'un travail de redressement moral est possible. La conscience d'un enfant est une cire malléable sur laquelle une main bienfaisante peut effacer l'empreinte du vice.

Pénétré de ces vérités, le législateur a déjà fait des lois multiples ayant pour objet l'enfance malheureuse et coupable, « plus malheureuse que coupable », comme le dit si bien M. Garraud ; mais bien longue encore est la route qu'il reste à parcourir pour obtenir du législateur le triomphe d'idées qui se traduisent par une double tendance : rejeter l'enfant hors du Code pénal ; procéder vis-à-vis de lui par voie d'éducation, et non par voie de répression. Chose cependant encourageante, alors que la lutte est si vive entre les diverses écoles en droit pénal, elles s'entendent, lorsqu'il s'agit de

(*) Communication faite à la réunion annuelle de l'« Association des Anciens Etudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain », le 4 décembre 1910.

(1) Garraud, *Conférence sur le Code pénal de 1810 et l'évolution du droit pénal*, dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1910, p. 930.

l'enfance, pour admettre la nécessité du passage du régime pénal au régime éducatif.

La pratique même devance les réformes législatives. Les tribunaux d'enfants se spécialisent et se constituent sans attendre l'aide du législateur.

Problème complexe et difficile que celui de la création des tribunaux spéciaux pour enfants. La question est neuve. L'institution date à peine de dix ans. L'expérience n'en est pas bien longue et elle a été faite dans un pays étranger, dans des conditions toutes particulières ; ce rouage judiciaire y a été créé de toutes pièces, sans qu'on s'inquiât des organismes existants ; hors de l'Amérique, on a suivi la même voie ou bien on a été plus formaliste, plus respectueux des traditions.

La question est donc, selon les pays, résolue plus ou moins, ou seulement mise en discussion (1). Ici, on peut se prévaloir d'une certaine expérience ; là, on ne peut parler que d'essais timides ou de vœux. Mais, partout, les criminalistes, les sociologues, les philanthropes s'occupent de cette question. Elle a été déjà mise à l'ordre du jour de plusieurs congrès ; des sociétés l'ont discutée ; une revue allemande a été fondée pour en esquisser les péripéties ; des ouvrages souvent fort volumineux, de nombreux articles de revues y sont consacrés. Il s'est formé ainsi une riche et intéressante littérature, comme disent les Allemands. Il me semble qu'on ne peut aborder la discussion de l'institution et de l'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants, sans déterminer quels sont les principes directeurs en la matière, quels sont les points admis, quels sont ceux qui sont controversés. Je vais tâcher, en quelques minutes, de parcourir la série des questions qu'on a essayé de résoudre.

* * *

Quelle est la raison d'être d'un tribunal spécial pour enfants ? La réponse est aisée : il faut une juridiction particulièrement appropriée à la *nature* de l'enfant et à ses *besoins*.

A sa *nature*, dis-je. Quelles différences profondes entre l'enfant toujours ou à demi irresponsable, victime de l'abandon et du vagabondage et l'adulte conscient, dépravé, récidiviste et dangereux (2) ! Le magistrat, appelé à juger un enfant, doit se faire une tout autre mentalité que s'il avait devant lui un adulte. Il doit s'occuper beau-

(1) Charles Collard, *Les tribunaux spéciaux pour enfants*. Louvain, 1910.

(2) VIIe Congrès national du patronage des libérés et enfants traduits en justice. Toulouse, 21-25 mai 1907 ; pp. 270, 273 et 274.

coup moins du *délit* que de l'enfant ; il doit savoir pénétrer cet être mobile, complexe et mystérieux qu'est l'enfant et surtout l'enfant des classes populaires (1) ; il doit savoir démêler si la faute est le fruit d'une volonté mauvaise ou pervertie ou si elle est une déformation de la nature morale due au mauvais exemple, à l'entraînement de camarades, comme aussi aux causes mystérieuses de l'atavisme et de la physiologie ; il doit, en particulier, savoir déterminer « l'influence d'un milieu où la famille est en décomposition, où s'épanouissent l'immoralité, l'ivrognerie, l'improbité, le manque absolu de respect de soi-même et de l'enfance ».

Ce n'est pas la nature seule de l'enfant qui réclame une juridiction spéciale, ce sont ses *besoins* ou, mieux encore, le traitement qu'il faut lui appliquer. On l'a dit fort bien : « Ces tribunaux pour enfants ne sont et ne peuvent plus être, du moins uniquement, des cours de justice répressive, appliquant adéquatement des articles du Code à des cas déterminés, mais bien plus essentiellement, elles seront des officines de médication morale, des œuvres de réformation et d'encouragement au bien » (2). En d'autres termes, ce qu'il faut, c'est plutôt un tuteur et un éducateur qu'un juge.

Formé au contact de milliers de « détresses enfantines, étudiées, analysées et résolues », le juge spécialisé possède le coup d'œil nécessaire, la certitude du diagnostic, l'art de la « véritable orthopédie morale, apte aux redressements des petites âmes déviées ».

* * *

Quelle sera la compétence du tribunal pour enfants ?

Ce tribunal jugera tous les mineurs âgés de moins de 18 ans. M. Levoz ne va que jusqu'à 16 ans ; cependant la règle générale, c'est l'âge de 18 ans.

Dans la période de la minorité pénale qui va depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge de 16 ans ou de 18 ans, il y a lieu, a-t-on dit assez souvent jusqu'ici, de faire une coupure soit à 12 ans, soit à 14 ans, une différenciation s'imposant selon que l'enfant a agi avec ou sans discernement. Cette distinction basée sur le discernement a peu de succès à l'heure actuelle : on veut, en effet, tenir compte, en première ligne, du développement non de l'intelligence, mais du caractère. Si on est assez d'accord sur ce principe, on ne s'entend pas quand il s'agit d'arrêter la formule qui l'exprime. Le projet

(1) Id., p. 282.

(2) Id., p. 276.

autrichien exige la *maturité* nécessaire pour comprendre complètement le caractère délictueux de l'acte. Il veut dire par là que l'enfant ne doit pas seulement comprendre par son intelligence que tel fait punissable est défendu, mais qu'il doit avoir atteint un certain développement de caractère, une certaine force de volonté, et qu'il n'y a culpabilité pour l'enfant que si cette force de volonté existe. Köhne a proposé de stipuler que la culpabilité existe si, vu le caractère et les antécédents de l'enfant ainsi que la nature de l'acte, il y lieu d'admettre qu'on ne peut plus l'amender par des mesures éducatives (1).

Quelles infractions le tribunal pour enfants jugera-t-il ? Toutes : crimes correctionnalisés, délits et contraventions.

Ne convient-il pas cependant de créer deux instances, l'une pour les infractions de moindre importance, l'autre pour les infractions plus graves ? Non, répond-on. Un tribunal spécial exclut *a priori* différentes juridictions ; de plus, on doit tenir compte, en jugeant, avant tout de la personne même de l'enfant, secondairement de la nature de l'infraction ; enfin, il n'y a pas lieu de maintenir pour les enfants aussi rigoureusement qu'ailleurs la division des infractions en contraventions, délits et crimes.

En Amérique, le tribunal pour enfants ne juge pas seulement des enfants ; il juge aussi les adultes, parents ou étrangers, responsables des infractions des enfants.

Sa compétence se bornera-t-elle aux jeunes délinquants ? Non, elle s'étendra aux enfants moralement abandonnés.

On est généralement d'avis qu'il doit s'occuper aussi des délits commis sur des enfants.

On se demande enfin si la compétence de ces juridictions spéciales doit être étendue aux affaires civiles intéressant tous les mineurs en général, notamment aux affaires de déchéance de la puissance paternelle (2).

* * *

La composition du tribunal est une question controversée. Les Américains ont le juge unique ; les Allemands, un tribunal composé d'un magistrat et de deux assesseurs. Pour juger convenablement

(1) *Verhandlungen des ersten deutschen Jugendgerichtstages*, p. 95. Dans la première étape, qui doit aller jusqu'à 14 ans, les peines sont exclues ; on n'applique que des mesures éducatrices ; de 14 à 18 ans, se pose la question de maturité, et, partant, on doit se demander si les mesures éducatrices suffisent ou si la peine doit intervenir. A la troisième, traitement comme pour les adultes.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 1010.

un enfant, il faut, dit-on, posséder tout un ensemble de connaissances juridiques, psychologiques, psychiatriques, sociologiques et pédagogiques. A l'heure actuelle, il ne se trouve guère de personnes réunissant des connaissances aussi étendues ; il convient donc de partager ces fonctions complexes et difficiles entre plusieurs personnes, d'avoir un tribunal composé en quelque sorte de spécialistes, un magistrat et, comme assesseurs, un médecin, un instituteur, un philanthrope, une dame aussi. Tout le monde n'est pas de cet avis et l'on répond qu'un juge unique, qui a eu souvent l'occasion de voir et d'étudier l'enfance, son abandon, ses dangers, ses troubles physiques, sa criminalité, remplira parfaitement seul l'office de juge d'enfants. N'exagérons pas et ne cherchons pas à faire de la spécialisation à outrance.

Un tribunal composé de trois juges est inférieur, pense-t-on, au juge unique ; il ne peut pénétrer l'individualité du jeune inculpé ; il ne peut se mettre en rapport avec lui, ni scruter toutes ces petites choses qui expliquent cependant l'acte de l'enfant.

Passons au ministère public. Peut-il ne pas poursuivre, soit parce que la culpabilité est insignifiante, soit parce qu'il y a lieu de recourir à des mesures éducatives ?

Le projet de Code de procédure pénale allemand stipule que le ministère public peut ne pas tenir compte d'une plainte, s'il n'est pas de l'intérêt public de punir l'enfant. On veut par là éviter l'application trop rigoureuse du droit pénal, préserver l'enfant du contact avec les tribunaux et ne pas l'exposer à un acquittement, qui n'aura rien d'éducatif.

Il convient que le ministère public soit un spécialiste, comme le juge.

Qui fera l'instruction ? Les uns prônent le système américain, qui remet toute l'affaire, instruction et jugement, entre les mains du juge. Les autres soutiennent qu'il faut maintenir les règles établies, la distinction entre le juge d'instruction et le magistrat de jugement ; que les confondre, c'est faire un procès inquisitorial, c'est enlever à l'enfant les droits que l'instruction assure précisément sous sa forme moderne à tout prévenu. Il semble cependant que le véritable tribunal spécial pour enfants doit constituer lui-même, par ses propres moyens, le dossier de ses justiciables et ne pas se servir de juges d'instruction.

Que sera l'instruction ? L'instruction revêt ici un caractère spécial : il ne faut pas seulement rechercher si l'infraction est établie,

mais il faut encore et surtout faire une enquête minutieuse sur le caractère de l'enfant, ses antécédents, sa situation de famille, etc., de telle façon que le juge ne peut hésiter sur les mesures à prendre. A cet effet, il devra consulter ceux qui s'occupent de l'enfance, des membres des comités de défense, des sociétés protectrices de l'enfance, des membres de la société de Saint-Vincent de Paul, des instituteurs, des prêtres, souvent aussi un médecin aliéniste, qui examinera l'état mental de l'enfant. Il se fera aider dans cette enquête par des délégués ou patrons, qui lui remettront un rapport.

Ce rapport sera-t-il fait suivant un questionnaire ou librement ? Grosse question ! Le questionnaire a l'avantage de prévoir un ensemble précis et complet, semble-t-il, de points ; il a l'inconvénient de ne s'attacher qu'aux points généraux, de négliger les particularités si intéressantes et si instructives de chaque cas, de lier l'enquêteur, de tuer son individualité, d'aboutir à une liste extrêmement sèche de renseignements d'où ne se dégage pas avec netteté la personne de l'enfant. Le rapport libre a peut-être l'inconvénient de laisser dans l'ombre certains détails, mais il a l'avantage de donner, nette et vigoureuse, l'impression de l'enquêteur, de faire revivre, dans toute leur réalité, l'enfant, ses parents, son milieu. Il semble que la solution doit être mixte : le questionnaire sera un aide-mémoire, mais on ne s'en servira pas comme un policier qui ne songe qu'à remplir purement et simplement le bulletin de renseignements.

On le voit : la décision du juge d'enfants dépend moins du délit lui-même que de la personne du jeune délinquant. Il en résulte qu'on doit remplacer le *forum delicti commissi* par le *forum domicilii*. C'est au domicile du prévenu que l'enquête peut se faire avec succès sur la personne et sur sa situation sociale. M. Campioni fait traduire le mineur devant le juge de paix du chef-lieu de l'arrondissement dans lequel il a son domicile ou sa résidence, ou dans lequel il a été trouvé, ou dans lequel le fait a été commis : pareille disposition me paraît manquer de précision et laisser la question indécise. Qui la tranchera ?

Il se peut que, pendant l'instruction, il soit nécessaire de s'assurer de la personne de l'enfant, parce qu'il est à prévoir qu'il fera usage de sa liberté pour continuer à commettre des infractions. Tel est, d'ordinaire, le cas des vagabonds, des enfants faisant partie de bandes de voleurs, de jeunes prostituées de rues ; en ne les arrêtant pas préventivement, on leur permet de persévérer dans la voie où ils se sont engagés.

J'avais dernièrement fait ouvrir une instruction à charge de deux

enfants de moins de 11 ans, qui avaient commis 36 vols ; le jour même où ils avaient été interrogés par le juge d'instruction, ils se sont rendus coupables de deux vols ; trois jours avant l'audience, ils commettaient trois nouveaux vols. Au mois de septembre de cette année, un gamin de 15 ans s'était rendu coupable d'un vol avec effraction ; pendant l'instruction même, il commettait un vol avec escalade à Héverlé, et la veille du jour où il devait comparaître en justice, il était pris en flagrant délit de vol avec escalade à la gare de formation de Louvain. Dans ces cas, il ne suffit pas d'accélérer l'instruction ; la détention préventive est nécessaire, mais une détention préventive, telle que l'admettent de nos jours les criminalistes ; car il ne s'agit plus de mettre l'enfant en prison, mais de le placer dans un établissement d'éducation, de le confier soit à une famille, soit à un membre d'une société protectrice de l'enfance. L'Amérique a créé, on le sait, des établissements spéciaux, qui permettent d'étudier l'enfant au point de vue intellectuel, moral et physique.

Accordera-t-on un défenseur à l'enfant ?

Non, répondent ceux qui s'appuient sur l'exemple de l'Amérique. Un avocat est inutile à leurs yeux — ce n'est pas le substitut qui parle ici ! — car le juge est le défenseur naturel de l'enfant, son ami, son protecteur, son éducateur. L'intervention de l'avocat est, du reste, dangereuse ; il plaidera l'innocence, quand l'enfant est coupable ; il excusera ou atténuera sa faute maladroitement, en lui faisant croire qu'il n'a commis qu'une peccadille dont le juge n'aurait pas dû s'occuper ; il rejettera la faute sur les parents, dont il dépeindra la négligence, les vices même ; bref, il portera un grave préjudice à la moralité de l'enfant.

Cette manière de voir est vivement combattue. Pourquoi, demande-t-on, rompre avec la tradition ? L'enfant a plus de droits que l'adulte, et, partant, il a besoin d'être beaucoup plus défendu. Et puis, l'enfant, qui n'a pas encore atteint son développement intellectuel complet, ne pourra que très rarement faire valoir suffisamment ses droits. Loin donc de lui refuser un défenseur, il faut multiplier pour lui, si possible, ses moyens de défense ; en tout cas, lui assurer un défenseur qui plaide dans son intérêt, envisageant moins le délit, que l'amendement du jeune homme. La plaidoirie sera, si je puis jouer sur les mots, non pas précisément juridique, mais éducative.

Si le jeune délinquant n'a pas pris un défenseur, le juge lui donnera un défenseur officiel, stipule le projet allemand. Ce projet

admet aussi un assistant qui doit avoir tous les droits d'un défenseur. Des femmes peuvent être admises comme défenseurs.

J'en arrive aux débats. Tout le monde est d'accord pour faire juger les affaires concernant l'enfance soit dans un bâtiment spécial, soit dans une salle spéciale, soit, éventuellement, à un moment où il n'y a pas d'autres affaires à juger.

Si des enfants et des adultes sont impliqués dans une même affaire, que fera-t-on? Le projet allemand admet la disjonction si cela peut se faire sans inconvénients pour les débats et pour la décision. Hafter opine énergiquement pour la disjonction, quelles que soient la perte de temps et l'augmentation des frais.

Ordonnera-t-on le huis clos? La question est controversée. M. Garçon le repousse. « Il faudrait, dit-il (1), l'intervention législative pour que le huis clos soit appliqué dans tout procès relatif aux mineurs; or le législateur n'interviendra jamais pour établir une juridiction secrète, dont l'adoption serait une très grave atteinte aux principes essentiels de notre droit public. Supprimer la publicité, c'est supprimer la garantie du justiciable et aussi celle du juge ».

M. Grimanelli ne partage pas l'opinion du savant criminaliste de Paris. « La publicité, dit-il, est une épreuve et une flétrissure que nous n'avons pas le droit d'imposer aux mineurs en addition aux autres sanctions ».

« Puis une autre raison plus déterminante, c'est que cette publicité va tout à fait à l'opposé du but réformateur et éducateur que nous nous proposons. C'est une prime à une vanité malade que vous connaissez tous. C'est une prime à la tentation de jouer le personnage pervers, de manifester une fanfaronnade de vice qui n'est quelquefois que de surface, devant la galerie. Il y a là un ferment de corruption qu'on doit épargner à l'enfant; et si nous avons pour but de faire acte d'éducation, nous ne devons pas commencer par mettre au passif de ce malheureux, que nous voulons relever, un certain nombre de causes certaines de démoralisation.

» Donc nous excluons la publicité, mais seulement la grande publicité, la publicité banale, la galerie dont je parlais, les indifférents ou ceux qu'amène une curiosité malsaine. Nous admettons à l'audience les personnes ou les représentants des institutions qui ont qualité pour s'intéresser à l'enfant.

» Ce n'est donc pas le huis clos au sens strict et absolu, c'est

(1) *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 124.

la publicité restreinte et spéciale et la réglementation de l'audience » (1).

M. Grimanelli défend l'opinion courante. Mais je me demande si cette publicité restreinte pourrait être admise en Belgique; je pense qu'elle est contraire à l'esprit de notre Constitution (art. 96).

J'ai hâte d'ajouter cependant que M. le procureur du Roi à Arlon, M. Ista, juge à Anvers et M. Gielen, substitut à Anvers, la préconisent. Peut-être en choisissant une heure peu propice pour les désœuvrés, en diminuant la place réservée au public, pourrait-on se débarrasser d'une partie de ces curieux qui envahissent nos tribunaux quand nous jugeons des enfants: j'ai remarqué, en effet, que la salle est alors toujours comble. La semaine dernière, il n'y avait pas moins de soixante-dix personnes suivant les débats d'une petite affaire: ce sont, d'ordinaire, les voisins. Il faut bien le reconnaître, il ne règne pas alors cette atmosphère de pitié et de miséricorde que nous réclamons pour les tribunaux juvéniles.

Quoi qu'on pense de la publicité, on est d'accord sur certains points: les affaires seront jugées séparément; les enfants seront introduits à tour de rôle, et chacun pour l'affaire qui le concerne. Quant à ceux d'entre eux qui ont été entendus comme témoins, ils doivent quitter la salle immédiatement après leur déposition.

En cas de publicité restreinte, la presse sera-t-elle admise? Les tribunaux américains la repoussent, les Anglais autorisent sa présence. Hafter (2) est catégorique: il l'exclut sans pitié. « Si nous ouvrons nos portes à la presse, dit-il, nous accordons d'une main ce que nous retirons de l'autre. A quoi bon fermer la porte au nez du public, si, le lendemain, il peut lire dans les journaux le récit complet des débats? » D'autres criminalistes se contentent de demander qu'on s'entende avec la presse pour qu'elle s'engage à ne pas s'occuper des infractions juvéniles; que, tout au moins, elle soit très sobre dans le compte rendu des débats et qu'elle taise le nom de l'enfant poursuivi (3).

Le jeune inculpé sera-t-il présent à tous les débats? On est porté à ne pas l'autoriser, dans certains cas, à assister aux débats, en tout ou en partie. Il y a là certes un accroc au principe en la matière; mais il est des cas où un plaidoyer, une déposition de médecin peuvent faire sur le jeune homme une impression très mauvaise.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 597.

(2) Hafter, *Jugendgerichte mit besonderm Hinblick auf die schweizerischen Verhältnisse*. Bâle, 1909, p. 53.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 128.

En tout cas, les enfants qui ont été entendus comme témoins, doivent quitter la salle immédiatement après leur déposition.

Le jugement est chose extrêmement délicate. Dans quels cas faut-il remettre l'enfant à sa famille sous la surveillance du tribunal ? Dans quels cas faut-il le confier à une personne déterminée ou à une institution publique ? Dans quels cas faut-il le mettre à la disposition du Gouvernement ? Dans quels cas faut-il le réprimander ? Il est difficile d'établir des règles ou des principes ; car il faudrait pouvoir adapter les mesures que nous pouvons prendre, au caractère de chacun. Une réprimande solennelle peut suffire à des âmes jeunes, craintives, novices dans la voie de la faute ; mais souvent cette homélie peut n'obtenir d'autre succès — la porte refermée sur l'enfant — qu'une pirouette du gamin qui aura trouvé le « m'sieu rigolo » et s'estimera heureux d'en être quitte à si bon compte (1).

Le mineur ne peut être condamné par défaut. Le projet autrichien le défend formellement et tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Il importe, en effet, que le juge puisse discerner à l'aide des réponses de l'enfant la mesure qui lui conviendra le mieux.

Y aura-t-il appel ? Si l'appel est admis, il est nécessaire que le tribunal d'appel soit composé d'après les mêmes principes que la première juridiction, c'est-à-dire de magistrats particulièrement versés dans la matière.

Mais l'appel est-il nécessaire ? Bien que le tribunal pour enfants soit composé avec soin d'hommes compétents, bien qu'on se propose surtout de protéger l'enfant, on ne peut pas en conclure que la décision du tribunal soit le dernier mot. Les criminalistes admettent généralement l'appel avec l'application des mêmes principes : salle spéciale, publicité restreinte, pas de jugement par défaut.

Des criminalistes qui pensent que la décision du juge des mineurs, en raison de son caractère plus moral que judiciaire, n'est pas susceptible d'appel, admettent le pourvoi en cassation de la part du procureur du Roi, de l'inculpé, des sociétés protectrices de l'enfance. Ce recours en cassation s'applique à l'incompétence et à l'excès de pouvoir (2).

*
* *

Tout n'est pas fini, supposé que l'enfant soit simplement réprimandé ou remis à sa famille ou à une personne déterminée. Les

(1) Congrès de Toulouse, p. 279.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 866.

délégués ou patrons, les sociétés de bienfaisance ou de protection de l'enfance entrent de nouveau en scène. Il leur appartient de gagner l'enfant à une vie régulière, de le préserver de rechutes, de l'arracher aux dangers qui l'entourent, de le placer dans une situation plus favorable, de le protéger contre le besoin, de lui donner une occupation régulière, de le préserver de tout danger moral. Tantôt cette tâche sera aisée ; tantôt elle sera difficile. En tout cas, elle réclame beaucoup de dévouement, d'abnégation, d'efforts, de tact et aussi d'expérience.

On le voit : l'efficacité de la réforme ne dépend pas seulement du tact du juge, qui doit savoir prendre, dans l'intérêt de l'enfant et de la société, les « mesures de préservation, de surveillance, d'éducation, d'assistance et, au besoin, de discipline corrective » qu'il reconnaît nécessaires ; elle dépend encore, et tout autant, du zèle des délégués ou patrons, qui doivent faire les enquêtes nécessaires sur l'enfant, sur sa famille, sur ses compagnons, sur son logement ; remettre au juge un rapport détaillé, assister aux débats, surveiller les mineurs qui leur sont confiés et les ramener au bien. C'est là une tâche noble entre toutes, mais difficile et délicate.

Ces patrons seront-ils rétribués ? Aux yeux des Américains, les concours charitables et gratuits sont sans grande valeur pratique, et leur gratuité semble une excuse autorisant leur médiocrité. Les Européens ne partagent pas cette défiance : ils pensent souvent que le patron mettra dans l'accomplissement de ses fonctions toute son âme, tout son cœur, toute son ardeur, tout son dévouement : ce sera, croient-ils, un véritable ami de l'enfance. A Berlin et à Hambourg, pour ne citer que ces villes allemandes, on ne connaît que les patrons volontaires, et on en est fort satisfait. Ils sont, dit-on, mieux accueillis que les fonctionnaires de l'administration des orphelins auxquels on montre plus d'une fois la porte. Cependant est-il toujours possible de compter sur l'initiative privée, de trouver, en nombre suffisant, des hommes dévoués, capables et assez libres de leur temps pour faire aussitôt une enquête sur une famille et plus tard exercer régulièrement non pas une simple surveillance, mais une action morale énergique sur l'enfant ? Remarquons-le bien, un patron ne peut efficacement se charger que de deux ou de trois mineurs. Il semble donc que, dans les grandes villes, dans les centres industriels populeux, il faut, à côté des patrons volontaires, des délégués rétribués qui assureront la stabilité de l'œuvre, seconderont les bonnes volontés et les remplaceront au besoin.

Beaucoup de délégués sont des femmes, que l'on trouve plus aptes

à comprendre les enfants et à pénétrer dans les familles aux heures où le père est au travail.

Les délégués sont désignés généralement par le juge dont ils sont les hommes de confiance. Mais presque toujours, il les choisit sur une liste proposée par les sociétés charitables.

* * *

En résumé, les questions que soulève la création d'un tribunal pour enfants, sont, les unes, essentielles, les autres secondaires ; les unes doivent être résolues par une loi, les autres par de simples arrêtés. La spécialisation des magistrats et de la procédure est le but à atteindre avant tout ; mais elle ne suffit pas ; il faut aussi, entre autres choses, la liberté surveillée, comme mesure provisoire d'observation permettant l'étude du mineur dans son milieu naturel ; comme mesure définitive d'amendement pour des enfants qui sortent d'un établissement.

* * *

Telles sont, rapidement exposées, les nombreuses questions que l'organisation d'un tribunal spécial pour enfants doit résoudre. Eclairés par l'expérience de pays étrangers et par les études des criminalistes et des sociologues, comment pouvons-nous faire profiter la Belgique des avantages incontestables des tribunaux juvéniles, sans bouleversement de notre organisation judiciaire ?

Nous devons les organiser par voie législative. Jusqu'ici, on a eu recours aux circulaires ; certes, elles ont réalisé un progrès, un véritable progrès ; certes, elles ont produit déjà certains heureux résultats ; mais il faut bien l'avouer, des circulaires ne sont que des circulaires ; ce sont, au fond, des demi-mesures, elles n'obligent pas comme une loi, et, de plus, elles ne résolvent pas et elles ne peuvent résoudre tout le problème. Elles n'existent que par le bon vouloir d'un ministre de la Justice ou d'un Procureur général et peuvent être rapportées à chaque instant. En Italie, jusqu'ici, on s'était contenté aussi de circulaires ; mais l'administration de la Justice a reconnu qu'elles étaient insuffisantes, et un projet de loi a été déposé.

Chez nous, les circulaires ont abouti à la création des comités de défense des enfants traduits en justice. Cet organisme, qui fonctionne à Bruxelles et à Louvain, n'est pas répandu partout ; ensuite, si l'audience est spécialisée, le tribunal ne l'est pas ; enfin, l'avocat doit, dans ce système, faire l'enquête, défendre l'enfant, le sur-

veiller, soit avant sa comparution, soit au sortir de l'école de bienfaisance. Franchement, on lui demande beaucoup : ce n'est qu'au début de sa carrière, alors qu'il n'a guère d'expérience... et de clients, qu'il pourra se consacrer à ces lourdes fonctions, et encore comment l'enquête et la surveillance peuvent-elles se faire, si l'enfant habite à l'extrémité de l'arrondissement ? M. Nagels, qui se consacre tant à cette œuvre, reconnaît très franchement qu'il lui manque la stabilité : on sait, dit-il, ce que le comité est aujourd'hui ; on ne peut savoir ce qu'il sera demain.

En un mot, ce qui manque à ce système, c'est la double qualité d'un tribunal pour enfants, la permanence et la spécialité ; ce qui rend les résultats aléatoires, c'est qu'on doit trop compter sur le dévouement complètement désintéressé de quelques hommes ; ce qui ne répond pas à la vraie mission d'un tribunal pour enfants, c'est la mise trop fréquente à la disposition du Gouvernement, qui n'assure pas toujours à l'enfant un traitement approprié à son caractère et à sa situation sociale. Ce qu'il y a de bon dans ce système, c'est la spécialisation du défenseur, l'union entre le comité de défense et le parquet, et la spécialisation de l'audience ; mais nous n'avons là qu'une ébauche encore bien vague d'un tribunal pour enfants.

M. Campioni a proposé de faire du juge de paix un juge spécial pour enfants ; mais il étend sa compétence territoriale à tout un arrondissement, et sa compétence d'attribution à toutes les infractions, contraventions, délits et crimes ; enfin, il appelle, à côté de lui, un substitut. Ce projet bouleverse trop, ce me semble, tous nos rouages judiciaires ; de plus, il restreint singulièrement le choix du juge d'enfants et oblige de charger peut-être de ces fonctions un homme qui n'a ni les capacités voulues, ni le goût de la chose ; en maintenant l'article 73 du Code pénal, il permet, chose inadmissible, à un juge de paix, juge unique et d'une juridiction inférieure, de condamner un enfant à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à vingt ans. De plus, en cas d'absence du juge de paix dûment empêché, son suppléant, pour la nomination duquel aucune capacité juridique n'est requise, est appelé à le remplacer.

Mais, objectera-t-on peut-être : le juge de paix qui vit au milieu de son canton et qui préside les conseils de famille, ne semble-t-il pas, en principe, tout désigné pour s'occuper spécialement des enfants ? Je ne le crois pas : en fait, il n'entre pas, de ce chef, en contact, en relations étroites avec ses justiciables ; il ne les connaît pas, surtout dans les cantons des villes populeuses ; de plus, appelé à ne juger

que des espiègleries, des peccadilles, il ne se fait pas la main, n'étant pas aux prises avec les vrais problèmes de l'enfance coupable.

Le système de M. Levoz me paraît préférable : il veut le juge unique, magistrat de 1^{re} instance, délégué pour trois ans avec facilité de renouvellement de son mandat, comme cela se pratique pour les juges d'instruction et pour les juges civils délégués aux conseils de guerre.

Ce système est rationnel, très logique et très simple. Il institue le juge unique, comme le propose M. Renkin dans son projet du 21 novembre 1907. Il donne juridiction sur tout un arrondissement à un juge de première instance, et non à un juge cantonal ; il permet de choisir, entre plusieurs magistrats, celui qui, par ses goûts, son âge, son expérience, son talent, ses capacités, paraît devoir remplir avec succès les délicates fonctions de juge d'enfants ; il maintient le ministère public ; il confie au juge l'information et l'enquête à faire sur le mineur ainsi que le jugement définitif ; il ne permet au juge que de s'inspirer de l'intérêt des mineurs, de rechercher les moyens propres à l'améliorer ; il reconnaît que la mise en liberté surveillée est le complément indispensable d'un tribunal pour enfants ; il compte sur le concours des comités de défense, des comités de patronage et d'autres associations libres, pour aider le juge de l'enfance.

En résumé, ce système a un triple avantage : d'abord, il s'adapte aisément aux institutions existantes ; ensuite, il répond au courant d'opinion favorable au juge unique ; enfin il est conforme aux principes directeurs en la matière. Il résout, en effet, complètement et aisément le problème ; car il nous donne un vrai tribunal d'enfants, avec ses tenants et ses aboutissants, si je puis m'exprimer ainsi ; notons-le, le danger, c'est, en se contentant d'une œuvre incomplète, de faire une sorte de caricature. Les quelques principes qui régissent les tribunaux d'enfants, se lient, en effet, et s'enchaînent. M^{lle} Duensing l'a dit dans ce langage pittoresque propre aux Allemands : « Le juge d'enfants, c'est le soleil ; autour de lui gravitent des planètes : le ministère public, les délégués du tribunal, le comité de défense, le comité de patronage et les associations libres de la protection de l'enfance ».

Je me résume : le système de M. Levoz nous montre clairement que la réforme qu'on demande partout n'est « ni un rêve, ni même une hardiesse ».

* * *

Un dernier mot. Quand l'association centrale de Berlin a convo-

qué à un congrès, pour y discuter l'organisation des tribunaux d'enfants, les criminalistes, les sociologues, les philanthropes de l'Allemagne, on a applaudi de toutes parts : c'était, disait-on, le seul moyen de hâter la solution d'un problème qui relève à la fois de la sociologie, du droit, de la procédure pénale et de la science pénitentiaire.

Il appartenait aux anciens étudiants en droit de l'Université de Louvain, d'aborder les premiers en Belgique, dans une grande assemblée, une question aussi importante et aussi neuve, de préparer une réforme qui répond aux desiderata de la science pénale, de se faire les défenseurs d'une idée généreuse et humanitaire, en attendant le jour, — qui est proche, — où le code de l'enfance sera, comme l'a dit M. Garraud, le code de l'assistance, de la protection et de l'éducation.

Louvain. — Imprimerie *Nova et Vetera*, rue de Tirlemont, 136-138.
J. CLAES, directeur.
